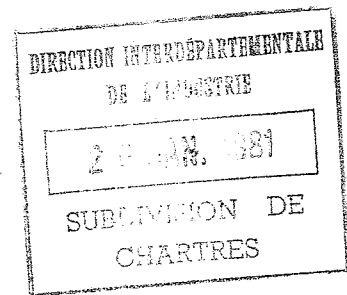


SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT



N° 103 / P.N.E

du 13 Janvier 1981

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire, que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 complétée par celle du 10 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées ;

Vu le dossier de demande présenté par M. DELPIERRE Raymond domicilié 6 place du Marché à Auneau, à l'effet d'être autorisé à installer et à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires Chemin des Pèlerins en Zone Industrielle d'Auneau ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 5 mars 1980 au 3 avril 1980 inclus à la Mairie d'Auneau ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire et du Conseil Municipal d'Auneau ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de ORLÉANS l'Industrie - Région Centre - , Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 juillet 1980 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 octobre 1980 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique 253 de la nomenclature ;

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

### A R R E T E

Article 1er : M. DELPIERRE Raymond est autorisé, aux conditions suivantes en en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter, Chemin des Pèlerins, en Zone Industrielle d'Auneau, un stockage de produits phytosanitaires.

Article 2 : Pour l'aménagement et l'exploitation de son dépôt de produits phytosanitaires, Monsieur DELPIERRE Raymond est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté type n° 253 ci-joint relatif aux dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion du paragraphe 10 et des prescriptions concernant les réservoirs.

En outre, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes :

#### I - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DU DEPOT :

- Les éléments de construction du dépôt présenteront au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
  - parois stables au feu
  - couverture incombustible
  - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure
  - portes donnant vers l'extérieur stables au feu.
- La paroi séparant les bureaux du local d'entreposage devra être réalisée en matériaux coupe feu de degré deux heures et ne devra pas comporter de fenêtres donnant sur l'entrepôt.
- Les allées de circulation à l'intérieur de l'entrepôt ainsi que les voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner l'accès.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- Le sol du dépôt, imperméable et incombustible, formera une cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à 50 % de la totalité du volume de liquides entreposés.
- Cette cuvette présentera une pente telle qu'en cas de fuite ou de rupture de récipients, le liquide sera dirigé vers une fosse de rétention où son accumulation ne présentera aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

- Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.
- Si des produits combustibles sont entreposés ils devront être séparés des liquides inflammables par une paroi coupe feu de degré deux heures.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS -

- Les déchets, de même que les chiffons, papiers..., imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.
- Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.
- Tous les déchets solides et liquides devront être récupérés, enlevés et éliminés ou régénérés par des sociétés de traitement agréées.
- Cette société pourra être le propre fabricant du produit dans le cas où le traitement du déchet sera une régénération.
- Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés ou récupérés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, conformément aux dispositions de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :
  - . date de l'opération
  - . nature du déchet
  - . caractéristiques physiques
  - . quantités
  - . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
  - . destination et mode d'élimination

III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE REJET D'EAUX RESIDUAIRES -

Les évacuations éventuelles d'eaux résiduares telles que les eaux de lavage des sols devront, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, satisfaire les dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative aux rejets d'eaux résiduares.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

- Planter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m3 accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.
- Mettre en place des extincteurs, de préférence à poudre polyvalente, en quantité appropriée aux risques et judicieusement répartis.
- Etablir les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les afficher en plusieurs emplacements. Elles préciseront notamment :

.../...

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
  - . la composition des équipes d'intervention
  - . la fréquence des exercices
  - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
  - . les modes de transmission et d'alerte
  - . les personnes à prévenir en cas de sinistre
- Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être efficacement combattu ; elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche.
- Installer au-dessus de chaque sortie un bloc d'éclairage autonome de sécurité.

Article 3 : M. DELPIERRE Raymond devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Maire d'Auneau, au Conseil Municipal (quatre exemplaires), à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre et aux Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de M. DELPIERRE Raymond inséré par les soins du Préfet, dans 2 journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie d'Auneau pendant une durée d'un mois, par la diligence de M. le Maire d'Auneau, qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre, par le pétitionnaire dans son établissement.

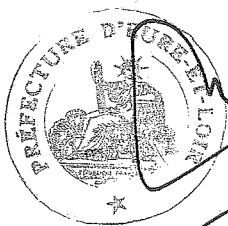
Article 7 : M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'Auneau, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 janvier 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation,  
le Directeur du Service de la  
Coordination et de l'Action  
Economique,



*[Handwritten signature]*

J. DUPERCHE

J. TISSIER